

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.647 du 21 octobre 2015

A. 206.971/XI-19.353

En cause : **LESHWANGE MONSEJU** Boris,
ayant élu domicile
rue de la Perche 13
1140 Bruxelles,

contre :

l'Université Catholique de Louvain,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2012 par Boris LESHWANGE MONSEJU, qui poursuit l'annulation de «la décision rendue par le Jury des examens de la 1^{ère} année de bachelier en sciences dentaires de l'Université catholique de Louvain en date du 11 septembre 2012»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 223.665 du 31 mai 2013 ordonnant la réouverture des débats et renvoyant l'examen du recours à la procédure ordinaire;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent précité;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 13 juin 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT